

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022/364

portant interdiction temporaire de circulation
sur la route du stade
le dimanche 9 octobre 2022

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU le code pénal,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU la délibération n°2005-188 du Conseil Municipal du 21 octobre 2005 modifiée, portant actualisation du tableau de la voirie communale,
VU la demande présentée par l'Association Sportive de SILLINGY, à l'effet d'organiser un match de la Coupe de France sur le stade municipal René Gaillard,
CONSIDÉRANT qu'il convient par suite de réglementer l'accès au stade par la voie communale n°44, pour permettre l'organisation desdits événements sportifs et pour des motifs de sécurité publique,
SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- Le dimanche 9 octobre 2022, de 12h à 20h, la circulation sur la voie communale n°44, dite route du stade, à compter du point routier 340, sera interdite à tous les véhicules à moteur, à l'exception de ceux des organisateurs des événements, des personnalités invitées, des joueurs et des services publics.

ART. 2.- La mise en place de la signalisation adéquate en exécution des présentes, ainsi que la mise en concordance avec la signalisation permanente, seront assurées par la demandeuse.

ART. 3.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

ART. 4.- Le présent arrêté, certifié exécutoire sous ma responsabilité, sera transcrit au registre des arrêtés municipaux, affiché sur les lieux et adressé :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY ;
- à Monsieur le Responsable de la police pluri communale ;
- à Monsieur le Président du Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie ;
- à l'Association Sportive de SILLINGY, demandeuse ;
- et à Monsieur le Directeur général des services de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le 03 OCT. 2022
- Notification le 3 octobre 2022

SILLINGY, le 3 octobre 2022

Le Maire,

Yvan SONNERAT

